



LES REMPLACEMENTS

1. Les conditions légales et réglementaires
2. Formalités diverses - obligations
3. Responsabilités du médecin remplacé et du médecin remplaçant

1 - Les conditions légales et réglementaires

Un médecin peut se faire remplacer :

- soit par un confrère, titulaire de la même qualification, inscrit au Tableau de l'Ordre ou enregistré comme prestataire de service, conformément à l'article R.4112-9-2 du code de la santé publique ;
- soit par un étudiant en médecine répondant remplissant les conditions légales (voir note 1) et titulaire d'une « licence de remplacement » dans la discipline exercée par le médecin remplacé.

Le code de déontologie médicale

Le code de déontologie s'impose au remplaçant qui, en cette qualité relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, en application de l'article 1er du code de déontologie.

L'article 65 précise les conditions essentielles du remplacement : « *Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par l'article L. 4131-2 du Code de la santé publique. Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'Ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement. Le remplacement est personnel. Le médecin doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement.* »

Une recommandation particulière concernant le remplaçant est introduite par **l'article 66** :

« *Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la conformité des soins.* »

S'agissant d'un remplacement mutuel au sein d'un cabinet de groupe ou une association de médecins, **l'article 93** rappelle : « *...Sans préjudice des dispositions particulières aux sociétés civiles professionnelles ou aux sociétés d'exercice libéral, lorsque plusieurs médecins associés exercent en*

(1) **Article L.4131-2 du code de la santé publique** : « *Peuvent être autorisées à exercer la médecine, soit à titre de remplaçant d'un médecin, soit comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, les personnes remplissant les conditions suivantes :*

1° Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ;

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe les services de l'Etat.

Lors du remplacement d'un médecin salarié, le directeur de l'établissement de santé respecte les obligations liées à la formation universitaire ainsi qu'à la formation pratique et théorique du remplaçant.

(...)

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, fixe les conditions d'application des quatre premiers alinéas du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation».

des lieux différents, chacun d'eux doit, hormis les urgences et les gardes, ne donner des consultations que dans son propre cabinet.

Il en va de même en cas de remplacement mutuel et régulier des médecins au sein de l'association.

Le médecin peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée. »

Enfin l'article 86 précise ainsi les limites d'interdiction d'installation après un remplacement: « *Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.*

A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre. »

2 - Formalités diverses - obligations

Le médecin remplacé doit cesser d'exercer toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement

Le dernier alinéa de l'article 65 prévoit cependant une exception relative à la situation d'un médecin libéral installé, qui irait exercer dans une zone déficitaire en matière d'offre de soins afin d'y assurer la continuité des soins et prévoit le remplacement possible de ce médecin, pendant ce temps, à son cabinet.

Si le médecin organise son remplacement pour pallier une absence due à un exercice habituel salarié dans un autre lieu, ce remplacement, a fortiori si les conditions financières prévues permettent au médecin d'en tirer bénéfice, doit être regardé comme contraire à l'article 89 interdisant la gérance de cabinet.

Le médecin remplacé

Il appartient au médecin, qui souhaite se faire remplacer d'avertir, à l'avance, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en lui indiquant, par écrit, les nom, prénom et adresse du remplaçant, la date et la durée du remplacement.

Le remplacement par un étudiant en médecine est subordonné à l'autorisation du conseil départemental dont relève le médecin remplacé et ne peut excéder une durée de 3 mois, renouvelable.

Sera joint à la déclaration, selon le cas :

- l'attestation d'inscription du médecin ;
- le récépissé comportant le numéro d'enregistrement du médecin enregistré en qualité de prestataire de services qui assure le remplacement ;
- une copie de la licence de remplacement de l'étudiant.

Lorsque le remplacement a un réel caractère d'urgence, le médecin en informe le conseil départemental par télécopie, courriel ou téléphone, mais doit régulariser sa demande dans les plus

brefs délais. Le remplacement peut commencer sans attendre la notification officielle de l'autorisation ordinaire si le remplaçant est un étudiant.

Quelles que soient la nature et la durée du remplacement, un contrat consignait les conditions du remplacement doit être signé et communiqué au conseil départemental. Ce contrat permettra de connaître l'intention des parties en cas de litige ultérieur portant notamment sur les honoraires, la durée des remplacements, la possibilité d'installation du remplaçant.

Le conseil départemental vérifie que le remplaçant remplit les conditions requises et si celui-ci est un étudiant autorise le remplacement. Dans ce cas, il informe l'Agence Régionale de Santé de l'autorisation délivrée.

Le remplaçant

Cas du Remplaçant étudiant

Il doit demander au conseil départemental de l'Ordre du lieu de la faculté ou de l'établissement de santé où il assure des semestres de stage, une licence de remplacement.

Celle-ci est délivrée aux étudiants ayant validé le 2^{ème} cycle des études médicales en France ou dans un Etat européen, qui sont inscrits en 3^{ème} cycle des études médicales en France et qui répondent aux conditions de niveau d'études fixées par décret.

Pour obtenir une licence de remplacement l'étudiant doit :

- 1- remplir le questionnaire qui lui sera remis par le conseil départemental ;
- 2- fournir une attestation d'inscription en 3e cycle des études médicales ;
- 3- justifier de remplir les conditions de niveau d'études telles qu'elles figurent à l'annexe 41-1 du code de la santé publique en produisant une attestation de l'enseignant coordonnateur ou de l'ARS comportant le détail des semestres accomplis avec les agréments des services, dates et lieux.

Après examen du questionnaire, et sur le vu des pièces justificatives, le conseil départemental, auquel il appartient de s'assurer que le candidat remplit les conditions de moralité nécessaires, délivre au futur remplaçant une licence de remplacement, valable pendant un an ; celle-ci pourra être renouvelée chaque année si le candidat apporte la preuve qu'il poursuit effectivement ses études médicales.

L'article D. 4131-3 du code de la santé publique complète ce dispositif en prévoyant que le conseil départemental ne peut autoriser le remplacement que si l'étudiant demandeur ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession. Son existence est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article R. 4124-3 du code de la santé publique).

Cette licence de remplacement est une simple attestation prouvant que l'intéressé se trouve dans les conditions légales requises pour être autorisé à effectuer un remplacement. **Elle ne constitue pas une autorisation de remplacement. Seule l'autorisation habilite l'étudiant à faire le remplacement d'un médecin.**

Le remplaçant, étudiant ou médecin, exerce en lieu et place du médecin remplacé. Par conséquent, il utilisera les documents de ce dernier (ordonnances, certificats, feuilles d'assurance maladie pré identifiées, ...) qu'il biffera en indiquant sa qualité de remplaçant et ses nom et prénom.

Durant le remplacement, l'étudiant en médecine relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Il y a lieu de rappeler que l'article 66 du Code de déontologie fait obligation au remplaçant, sa mission terminée et la continuité des soins étant assurée, de " cesser toute activité s'y rapportant (...)" .

Le fait que les médecins, titulaires du D.E.S de chirurgie générale, soient inscrits au tableau de l'Ordre sur la liste des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie générale ne fait pas obstacle à ce qu'ils se voient remettre une licence de remplacement dans la discipline du D.E.S.C préparé puisqu'ils poursuivent leur formation.

- **Autorisation de remplacement**

Au reçu de la demande de remplacement du médecin, accompagnée de la licence de remplacement du remplaçant étudiant et si les conditions légales sont remplies, le conseil départemental dont dépend le médecin remplacé autorise le remplacement pour une durée maximale de trois mois. Cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation est notifiée au médecin remplacé, qui en informe l'étudiant concerné. Les refus sont motivés et notifiés au médecin, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

Le conseil départemental informe également le directeur de l'Agence Régionale de Santé des autorisations délivrées en précisant l'identité de l'étudiant et du médecin concernés ainsi que la date de délivrance des autorisations et leur durée.

Durée de la période de remplacement : « Aucune autorisation ou aucun renouvellement d'autorisation ne peut être délivré au-delà de la troisième année à compter de l'expiration de la durée normale de la formation prévue pour obtenir le diplôme de troisième cycle de médecine préparé par l'étudiant » (article D. 4131-2 du code de la santé publique).

La période maximale au cours de laquelle les étudiants peuvent être autorisés à remplacer se calcule à partir de la durée de la formation médicale spécialisée préparée (3 à 5 ans selon les spécialités). A cette durée, s'ajoute un délai de 3 ans qui correspond au délai maximal imparti pour la soutenance de la thèse.

Par dérogation à la période maximale d'autorisation de remplacement (3 ans à compter de l'expiration de la durée normale de formation), les conseils départementaux peuvent autoriser des étudiants à remplacer dans 2 situations :

1. lorsque l'étudiant justifie, par une attestation du directeur de l'UFR, du report de la date de soutenance de thèse initialement prévue ;
2. au médecin, qui a demandé son inscription au tableau de l'Ordre dans le mois qui suit l'obtention du diplôme de Docteur en médecine, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'inscription.

Cas du remplaçant médecin

Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre. Il lui appartient de demander au conseil départemental une attestation d'inscription précisant sa qualification qui devra être présentée au médecin remplacé à chaque remplacement.

Si le médecin assure des fonctions de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, il peut bénéficier, sur sa demande et sous réserve de l'avis favorable du chef de pôle ou responsable de la structure, d'une mise en congé sans rémunération, dans la limite de 30 jours par an pendant la 1^{ère} année de fonctions et de 45 jours à partir de la 2^{ème} année pour effectuer des remplacements.

- **Remplacements administrativement irréguliers – conséquences**

Si le remplaçant, étudiant en médecine, sans licence et autorisation du conseil départemental de l'Ordre, ou médecin non inscrit au tableau de l'Ordre, exerce dans des conditions irrégulières, il commet le délit d'exercice illégal de la médecine, puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En outre, les caisses d'assurance maladie peuvent obtenir le remboursement des prestations versées aux assurés sociaux.

Le médecin remplacé et/ou l'établissement de santé qui a suscité ce remplacement peut être considéré comme complice de l'exercice illégal. Il est à ce titre passible de poursuites pénales et risque les mêmes peines que celles prévues pour l'exercice illégal.

- **Restrictions à l'installation après remplacement**

Celles-ci sont prévues par l'article 86 du code de déontologie : « *Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.*

A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre. »

Sont pris en considération tous les remplacements qui auront été effectués pour le compte d'un médecin. Si quel que soit le laps de temps sur lesquels ils s'étalent, la durée totale des remplacements est inférieure à 90 jours, aucune autorisation n'est à demander pour l'installation. En revanche, si les remplacements effectués chez un médecin ont excédé 90 jours au total, le remplaçant est soumis aux réserves prévues par l'article 86 du code de déontologie.

Le conseil départemental ne peut intervenir tant que l'ancien remplaçant qui désire s'installer n'aura pas effectué auprès du médecin qu'il a remplacé les démarches prévues par l'article 86, tendant à obtenir l'accord écrit du confrère.

Passé le délai de deux ans et sauf clause particulière figurant au contrat de remplacement, le remplaçant retrouve sa liberté d'installation par rapport au médecin qu'il a remplacé.

3- Responsabilités du médecin remplacé et du médecin remplaçant

Responsabilité pénale

Il n'y a guère de problème en matière de responsabilité pénale. Celle-ci est toujours personnelle et le contrat de remplacement n'a aucune influence. Le remplaçant peut donc être poursuivi s'il a commis une infraction pénale : violation du secret professionnel, faux certificats, etc.

Responsabilité civile professionnelle

Le remplaçant est seul responsable de ses fautes et a l'obligation légale de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile (article L.1142-2 du code de la santé publique).

Il est donc recommandé, tant au médecin remplacé qu'à son remplaçant, de vérifier que, d'une manière ou d'une autre, le remplaçant sera effectivement assuré pour la responsabilité civile professionnelle.